

VILLE de MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX

ARRETE N° 2023-94
Occupation du domaine public
Guinguette - M. BON Guillaume

LE MAIRE DE MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1 ;

VU la décision n°2022-164 fixant les droits de place ;

VU la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial entre la ville de MONTBARD et VNF ;

Considérant la demande de M. BON Guillaume d'installer une guinguette, au bord du canal de Bourgogne vers la halte fluviale rue Carnot, du 2 mai au 31 août 2023;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné autorisation d'occupation du domaine public à M. BON Guillaume pour installer une guinguette extérieure composée de Barnums, d'un chalet, de tables et de chaises sur le parking situé près de la halte fluviale rue Carnot.

Les jours d'ouverture seront tous les jours midi et soirs sauf le mardi jusqu'à 23 heures.

L'occupation représentera un espace d'environ 100 m².

Un passage libre de 1 m 20 de large devra être maintenu disponible en permanence le long des installations autorisées pour le cheminement des piétons.

M. Guillaume BON pourra également utiliser la capitainerie afin d'avoir accès à un point d'eau et pouvoir stocker ces marchandises.

M. Guillaume BON est également autorisé à organiser une animation les vendredis et samedis soirs de 19H00 à 23H00 sous conditions que ne soit reconnu aucun trouble de voisinage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable du 2 mai au 31 août 2023, sous réserve de la signature de la COT entre la ville de Montbard et VNF.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- du respect des règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité publique et des règles sanitaires en vigueur pour ce type d'activité et en cette période de Covid 19,
- de son utilisation exclusive par le titulaire,
- que les installations offrent toutes garanties de sécurité vis à vis du public et soient constamment entretenues en parfait état,
- que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée,
- que les éventuels dommages causés au domaine public du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur,
- que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation,
- de l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée moyennant un forfait de 350 € par mois et par titre de recette.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. BON Guillaume, au Service Finances, à la Police Municipale et à la Gendarmerie de Montbard.